



**Arrêté du 27 novembre 2020
portant dérogation au repos dominical de certains salariés de l'Eure**

Le Préfet de L'Eure

Vu les articles L.3132-26 et suivants du Code du travail relatifs aux dérogations municipales au repos dominical,
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,
Vu le courrier aux préfets de région et de département de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 novembre 2020,
Vu les sollicitations des maires,

Considérant :

- que la crise sanitaire liée à la pandémie causée par la Covid 19 a conduit à la fermeture administrative des commerces non essentiels à compter du 30 octobre 2020 et jusqu'au 27 novembre 2020.
- que cette fermeture, qui fait suite aux mesures identiques précédemment adoptées en mars 2020, a fortement perturbé le fonctionnement des dits commerces.
- que la possibilité d'ouvrir leurs portes et d'employer du personnel le dimanche jusqu'à la fin de l'année permettrait aux commerces concernés de réaliser un chiffre d'affaires supplémentaire, de nature à atténuer les effets de leur fermeture administrative.
- que ces ouvertures dominicales répondent à un besoin de la population à l'approche des fêtes de fin d'année.
- que ces ouvertures dominicales, en augmentant le temps d'ouverture des commerces, favoriseront la nécessaire régulation des flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par une circulation toujours importante du virus de la Covid 19.
- que les maires qui avaient pris un arrêté de suspension du repos dominical pour l'année 2020 n'incluant pas les dimanches 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020 ne sont pas en mesure de modifier l'arrêté prévoyant cette autorisation compte-tenu du fait qu'un délai de deux mois est prévu pour apporter une telle modification.

Considérant que les articles 1 et 2 du décret n°2020-412 précité permettent au Préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques,
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos le dimanche pendant les cinq derniers dimanches de l'année 2020 remplit l'ensemble de ces conditions.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie.

ARRETE

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de détail du département de l'Eure qui sont restés fermés en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés.

Article 2 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Article 3 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dérogations au repos dominical accordées le cas échéant par arrêté municipal en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les sous-préfètes d'arrondissement, le responsable de l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et des maires de l'Eure.

Fait à EVREUX le 27 novembre 2020

Le Préfet de l'Eure

A blue ink signature of Jérôme Filippini, consisting of several overlapping loops and strokes.

Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr